APRÈS ART. 10 N° I-3302

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

#### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N º I-3302

présenté par

M. Lecamp, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard,
M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau,
M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe,
Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott,
M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye,
M. Turquois et M. Philippe Vigier

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

## APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. Après le dernier alinéa du d du  $1^\circ$  du II de l'article 151 septies, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le contribuable devient associé exploitant au sein d'une société exerçant une activité agricole depuis moins de vingt-quatre mois à la date de la cession générant une plus-value, et qu'il justifie de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B du présent code, la fraction des plus-values qui lui revient est appréciée, pour l'application du présent article, en tenant compte de la moyenne des chiffres d'affaires des deux exercices précédents, pondérée à proportion de ses droits dans les résultats de la société au titre de l'exercice concerné. Cette dérogation, applicable uniquement aux jeunes agriculteurs susvisés, a pour objet d'éviter leur imposition sur des plus-values générées avant leur installation sans modifier le calcul applicable aux autres associés ni les plafonds et taux d'exonération prévus au présent II. ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

APRÈS ART. 10 N° I-3302

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La jurisprudence du Conseil d'État du 30 avril 2024 a précisé que l'exonération des plus-values prévue à l'article 151 septies du CGI ne s'applique pas aux nouveaux entrants dans une société agricole n'ayant pas encore accompli deux exercices complets d'activité. Cette interprétation restrictive pénalise les jeunes agriculteurs qui s'installent et crée plusieurs effets contraires à l'objectif de renouvellement des générations en agriculture.

En effet, elle conduit à imposer les jeunes exploitants sur des plus-values réalisées avant leur installation, générées par des périodes d'activité antérieures dont ils ne sont pas responsables. Elle bloque également les transmissions partielles d'actifs agricoles, notamment les bâtiments et le matériel, nécessaires à la reprise progressive des exploitations. Enfin, cette interprétation restrictive neutralise les effets des relèvements des seuils de recettes ouvrant droit à l'exonération des plus-values professionnelles, tels qu'ils ont été adoptés dans la loi de finances pour 2025.

La présente dérogation vise à neutraliser les plus-values générées avant l'installation du jeune agriculteur, afin d'éviter une charge fiscale excessive lors de la transmission des exploitations. Ce dispositif permet également de maintenir une équité fiscale entre les exploitations individuelles et les sociétés agricoles, en harmonisant leur traitement au regard des plus-values professionnelles.

En cohérence avec les politiques publiques d'installation et de transmission en agriculture, cette dérogation n'est applicable qu'aux jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation. L'objectif est également que cette dérogation accompagne le parcours à l'installation. Cette mesure ne modifie ni le mode de calcul, ni les plafonds, ni les taux d'exonération applicables aux autres associés.

L'enjeu du renouvellement des générations en agriculture est majeur : près d'un agriculteur sur deux partira à la retraite d'ici dix ans, alors que le nombre d'installations reste insuffisant pour compenser ces départs. Les politiques publiques visent à encourager l'installation de jeunes agriculteurs, notamment par les aides à l'installation, la facilitation de l'accès au foncier et l'accompagnement des transmissions. Pourtant, les freins économiques, administratifs et fiscaux demeurent nombreux et ralentissent le renouvellement des exploitations. Il est donc essentiel que le cadre fiscal accompagne effectivement les parcours d'installation et n'ajoute pas de contraintes supplémentaires au moment crucial de la reprise d'une exploitation.

Cet amendement a été travaillé avec les Jeunes Agriculteurs.